



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4669

Projet de loi portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999

Date de dépôt : 15-05-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2000

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 15-05-2000 | Déposé | 4669/00 | <u>3</u> |
| 05-06-2000 | Avis de la Chambre des Métiers (5.6.2000) | 4669/01 | <u>23</u> |
| 27-06-2000 | Avis du Conseil d'Etat (27.6.2000) | 4669/02 | <u>26</u> |
| 10-07-2000 | Avis de la Chambre de Commerce (10.7.2000) | 4669/03 | <u>29</u> |
| 24-07-2000 | Avis de la Chambre d'Agriculture Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Affaires étrangères (24.7.2000) | 4669/05 | <u>32</u> |
| 23-08-2000 | Prise de position du département des Affaires étrangères Dépêche du Ministre des Affaires étrangères au Ministre de l'Environnement (23.8.2000) | 4669/04 | <u>35</u> |
| 05-10-2000 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas | 4669/06 | <u>38</u> |
| 07-11-2000 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (07-11-2000) Evacué par dispense du second vote (07-11-2000) | 4669/07 | <u>47</u> |
| 31-12-2000 | Publié au Mémorial A n°131 en page 2926 | 4669 | <u>50</u> |

4669/00

N° 4669

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

- a) portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999;
- b) portant abrogation de la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963;
- c) portant modification de la loi du 10 avril 1978 portant approbation
- de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
 - de l'Accord additionnel à l'Accord, signé à Berne, le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, signés à Bonn, le 3 décembre 1976

* * *

(Dépôt: le 15.5.2000)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.5.2000) | 2 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Exposé des motifs..... | 3 |
| 4) Convention pour la protection du Rhin | 8 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- a) portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999;
- b) portant abrogation de la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l' Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963;
- c) portant modification de la loi du 10 avril 1978 portant approbation
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
 - de l' Accord additionnel à l' Accord, signé à Berne, le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, signés à Bonn, le 3 décembre 1976

Château de Fischbach, le 6 mai 2000

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

*Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant*

HENRI

Grand-Duc Héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Est approuvée la Convention pour la protection du Rhin, son Annexe et le Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999.

Art. 2.– Est abrogée la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l' Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et le Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963.

Art. 3.– La loi du 10 avril 1978 portant approbation

- de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
 - de l' Accord additionnel à l' Accord, signé à Berne le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution
- signés à Bonn, le 3 décembre 1976 est modifiée comme suit:

- a) La loi prend l'intitulé suivant: Loi du 10 avril 1978 portant approbation de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn, le 3 décembre 1976.
- b) L'article unique est modifié comme suit: Est approuvée la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, signée à Bonn, le 3 décembre 1976.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte approbation d'une nouvelle Convention pour la Protection du Rhin telle qu'elle a été signée à Berne, le 12 avril 1999 par les plénipotentiaires de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Suisse et de la Communauté européenne.

En outre le présent projet de loi porte abrogation de la loi d'approbation du 10 avril 1965 de l'Accord du 29 avril 1963 qui a créé la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution.

Finally le présent projet de loi porte modification de la loi d'approbation du 10 avril 1978 des Conventions du 3 décembre 1976 relatives à la Protection du Rhin contre la pollution chimique et la pollution par les chlorures et de l'Accord additionnel du 3 décembre 1976.

*

HISTORIQUE

- Par Accord du 29 avril 1963 a été créée la Commission internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution; l'Accord et le Protocole de signature adhérent ont fait l'objet de la loi d'approbation du 10 avril 1965.
- En date du 3 décembre 1976 ont été signées les Conventions relatives à la Protection du Rhin respectivement contre la pollution chimique et la pollution par les chlorures. En date du même jour a été signé l'Accord additionnel à l'Accord de 1963. Les deux Conventions et l'Accord additionnel ont fait l'objet de la loi d'approbation du 10 avril 1978.
- L'arrêté grand-ducal du 13 mai 1993, tel qu'il a été publié au Mémorial A 1993 pp. 938-947, porte publication de l'annexe IV à la Convention de 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, telle qu'elle a été complétée par certaines substances.
- En date du 25 septembre 1991 a été signé le Protocole additionnel à la Convention de 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures. Il a fait l'objet de la loi d'approbation du 22 mars 1994.

La nouvelle Convention porte abrogation de

- l'Accord de 1963 et de l'Accord additionnel de 1976,
- de la Convention du Rhin contre la pollution chimique.

La nouvelle Convention prévoit que restent applicables sans changement de leur nature juridique, dans la mesure où ils ne sont pas abrogés explicitement par la Commission, les décisions, recommandations, valeurs limites et autres arrangements adoptés sur la base respectivement desdits Accords et de ladite Convention. La nouvelle Convention prévoit que la répartition des frais afférents au budget annuel de fonctionnement de la C.I.R.P., telle que définie par lesdits Accords, reste en vigueur jusqu'à ce que la Commission ait fixé une répartition dans le règlement intérieur et financier.

La nouvelle Convention est à voir en étroite relation avec deux autres instruments internationaux en vigueur en la matière à savoir

- la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux faite à Helsinki, le 17 mars 1992 et approuvée par la loi du 22 mars 1994, ainsi que le Protocole de Londres sur l'eau et la santé du 17 juin 1999, lequel fait l'objet d'un projet de loi d'approbation,
- la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, approuvée par la loi du 8 septembre 1997 et complétée par la loi du 24 décembre 1999 portant approbation de l'Annexe V et de l'Appendice 3 à la Convention, faits à Sintra les 22 et 23 juillet 1998.

*

OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La coopération internationale dans le domaine de la protection des eaux est une nécessité pour le Rhin, qui traverse plusieurs Etats et dont les eaux font l'objet d'une exploitation intensive.

La nouvelle Convention s'appuie sur une longue et fructueuse expérience en matière de coopération entre les Etats riverains du Rhin regroupés au sein de la Commission Internationale pour la protection du Rhin (C.I.P.R.).

A l'occasion d'une Conférence ministérielle sur le Rhin qui a eu lieu le 22 janvier 1998 à Rotterdam, les Etats membres de la C.I.P.R. ainsi que la Commission européenne ont adopté le texte d'une Convention pour la protection du Rhin remise à jour et au champ d'application élargi. Ils ont décidé parallèlement d'établir les lignes directrices d'un programme pour le développement durable du Rhin et de mettre en oeuvre un Plan d'action contre les inondations intégrant les intérêts écologiques.

Alors que l'ancienne Convention sur la protection du Rhin ne couvrait que les problèmes de pollution du Rhin, la nouvelle Convention a pour principal objectif le développement durable de l'écosystème du Rhin. Dans la vallée du Rhin qui compte parmi les régions les plus industrialisées du monde, le terme de développement durable prend toute sa signification. Il s'agit en effet de concilier activités économiques et industrielles avec les exigences d'un écosystème vulnérable; le Rhin doit servir à la fois de ressource d'eau potable et de récepteur des effluents d'eaux usées traitées.

Les Parties signataires se proposent de continuer à améliorer la qualité des cours d'eau et des sédiments dans le but également d'assurer l'approvisionnement en eau potable de plus de 20 millions d'habitants. En outre les Parties signataires souhaitent simultanément préserver, restaurer et promouvoir les habitats naturels de la faune et de la flore typiques du Rhin ainsi que les eaux courantes et leurs fonctions.

Une des grandes priorités consiste à mettre en oeuvre une politique globale de prévention des crues et de protection contre les inondations pour réduire sensiblement à l'avenir les dommages tout en tenant compte des intérêts écologiques.

*

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La nouvelle Convention vise le Rhin, les eaux souterraines en interaction avec le Rhin, les écosystèmes aquatiques et terrestres en interaction avec le Rhin ou dont les interactions avec le Rhin pourraient être rétablies, le bassin versant du Rhin dans la mesure où la pollution qui y est causée par des substances a des effets dommageables sur le Rhin, le bassin versant du Rhin lorsqu'il a un rôle important dans la prévention des crues et la protection contre les inondations le long du Rhin.

*

PRINCIPES DIRECTEURS DE LA CONVENTION

Les objectifs de la Convention sont les suivants:

1. assurer le développement durable de l'écosystème du Rhin en particulier
 - a) en préservant et améliorant la qualité des eaux du Rhin, y compris celle des matières en suspension, des sédiments et des eaux souterraines, notamment en veillant à
 - prévenir, réduire ou supprimer dans la mesure du possible les pollutions par les substances nuisibles et les nutriments d'origine ponctuelle (p.ex. industrielle et urbaine), d'origine diffuse (p.ex. agricole et en provenance du trafic) – également celles provenant des eaux souterraines – ainsi que celles dues à la navigation;
 - assurer et améliorer la sécurité des installations et prévenir les incidents et accidents;
 - b) en protégeant les populations d'organismes et la diversité des espèces et en réduisant la contamination par des substances nuisibles dans les organismes;
 - c) en préservant, améliorant et restaurant la fonction naturelle des eaux; en assurant une gestion des débits qui prenne en compte le flux naturel des matières solides et qui favorise les interactions entre le fleuve, les eaux souterraines et les zones alluviales; en préservant, protégeant et réactivant les zones alluviales comme zones d'épandage naturel des crues;
 - d) en préservant, améliorant et restaurant des habitats aussi naturels que possible pour la faune et la flore sauvages dans l'eau, le fond et sur les rives du fleuve ainsi que dans les zones adjacentes, y compris en améliorant l'habitat des poissons et en rétablissant leur libre circulation;
 - e) en assurant une gestion des ressources en eaux respectueuse de l'environnement et rationnelle;
 - f) en tenant compte des exigences écologiques lorsque sont mises en oeuvre des mesures techniques d'aménagement du cours d'eau, p.ex. pour la protection contre les inondations, la navigation et l'exploitation hydroélectrique;

2. assurer la production d'eau potable à partir des eaux du Rhin;
3. améliorer la qualité des sédiments pour pouvoir déverser ou épandre les matériaux de dragage sans impact négatif sur l'environnement ;
4. prévenir les crues et assurer une protection contre les inondations dans un contexte global en tenant compte des exigences écologiques;
5. contribuer à assainir la mer du Nord en liaison avec les autres actions de protection de cette mer.

En application de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à

- renforcer leur coopération et à s'informer réciproquement notamment sur les actions nationales en la matière;
- mettre en oeuvre sur le plan national les programmes de mesure internationaux et les études de l'écosystème Rhin décidés par la Commission et à informer la Commission de leurs résultats;
- procéder à des analyses dans le but d'identifier les causes et les responsables de pollutions;
- engager sur le territoire national les actions autonomes jugées nécessaires et à assurer pour le moins notamment de soumettre à une autorisation préalable ou à une réglementation générale fixant des limites des émissions, le rejet d'eaux usées potentiellement nuisibles, de réduire progressivement lesdits rejets, d'adapter périodiquement lesdites autorisations et réglementations;
- engager les actions nécessaires sur le plan national pour mettre en oeuvre les décisions de la Commission;
- avertir sans retard en cas d'incidents ou accidents dont les effets pourraient présenter un risque pour la qualité des eaux du Rhin ou en cas de crues imminentes, la Commission et les Parties contractantes susceptibles d'en être affectées, selon les plans d'avertissement et d'alerte coordonnés par la Commission.

La Convention comprend de nouveaux éléments importants comme celui d'ancrer les principes de précaution et d'action préventive dans la politique environnementale ou d'associer les organisations non gouvernementales aux travaux de la C.I.P.R.

*

BUDGET DE LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN

En vertu de l'article 12 de l'Accord du 29 avril 1963, la Communauté supporte 13% des frais afférents aux travaux de la Commission. Cependant, lors des négociations de Conventions dans les domaines fluvial et marin ayant un contenu analogue, une pratique s'est développée dans le sens que la Communauté ne supporte que 2,5% des frais administratifs découlant desdites Conventions.

Dans des conclusions du Conseil relatives à la participation de la Communauté européenne aux négociations concernant la nouvelle Convention, le Conseil et la Commission ont reconnu l'importance politique de maintenir le budget administratif de la C.I.P.R. dans le cadre de la nouvelle Convention. Selon lesdites conclusions, la contribution communautaire au budget de la C.I.P.R. se fera selon les modalités suivantes, la contribution étant répartie en deux éléments:

- une contribution de 2,5% du budget administratif de la nouvelle Convention;
- une contribution complémentaire qui peut également être octroyée en vue d'assurer un montant équivalent à la contribution communautaire au budget de la dernière année de la Convention actuelle et n'excède pas le pourcentage de la contribution communautaire à la Convention actuelle.

*

PROGRAMMES D'ACTION DU RHIN

Un programme d'assainissement global intitulé „programme d'action du Rhin“ a été décidé à Strasbourg le 30 septembre 1987 lors d'une Conférence ministérielle. Ledit programme comportait des objectifs précis à atteindre à l'horizon 2000 en matière d'eau potable, d'écosystème et de sédiments, complétés en 1989 pour viser la protection de la mer du Nord. Dans ce cadre, un programme spécifique „saumon 2000“ a été établi; ce programme vise le retour des saumons dans le Rhin et tout particulière-

ment la réimplantation dans le Rhin de populations de saumons en équilibre naturel et en mesure de se reproduire dans le bassin du Rhin notamment grâce à l'amélioration du libre passage dans certains affluents du Rhin, la restauration de frayères en de nombreux endroits ainsi qu'à des opérations ciblées d'alevinage.

A l'occasion de la 12^{ème} Conférence ministérielle de 1998, les Parties contractantes ont décidé l'établissement d'un nouveau programme pour le développement durable du Rhin, qui dans le cadre de la nouvelle Convention, sera destiné à poursuivre et renforcer au-delà de l'an 2000 les efforts développés dans le cadre du programme d'action du Rhin actuel. Dans ce contexte, la 12^{ème} Conférence ministérielle a adopté un plan d'action contre les inondations qui a pour but d'améliorer la protection des personnes et de leurs biens contre les inondations en y intégrant l'objectif d'une restauration écologique du Rhin et de ses zones alluviales. Parmi les objectifs opérationnels dudit plan figurent la réduction progressive des niveaux de crue extrêmes ainsi que l'amélioration à court terme des systèmes d'annonce de crue.

*

12^{ème} CONFERENCE DES MINISTRES DE LA PROTECTION DU RHIN (Rotterdam, le 22 janvier 1998)

Dans le communiqué ministériel tel qu'il a été adopté à l'occasion de la Conférence de Rotterdam, les ministres chargés de la protection du Rhin et la représentante de la Commission européenne ont pris acte du Rapport sur l'état du Rhin de 1997. Ils ont constaté que les objectifs ambitieux du programme d'action Rhin (P.A.R.) ont en majeure partie été atteints grâce aux efforts importants faits dans tous les Etats du Rhin, la mise en oeuvre du P.A.R. ayant entraîné une sensible amélioration de la qualité du Rhin. C'est ainsi que les mesures prises au niveau des rejets industriels et urbains ont permis de réduire les rejets ponctuels de substances prioritaires de plus de moitié et même jusqu'à 80% dans de nombreux cas. C'est ainsi que dans le domaine des stations d'épurations communales, plus de 95% des 50 millions d'habitants du bassin du Rhin sont aujourd'hui raccordés à des stations modernes, le plus souvent équipées de trois niveaux d'épuration. Les ministres chargés de la protection du Rhin et la représentante de la Commission Européenne ont également constaté que le recensement de l'état écologique et biologique du Rhin a donné des résultats positifs; en effet, jusqu'à 45 espèces piscicoles vivent à nouveau dans le Rhin. Dans ce contexte, le programme de réintroduction du saumon connaît un succès certain; ce programme doit être résolument poursuivi après l'an 2000, en mettant l'accent non seulement sur l'amélioration de la structure des habitats piscicoles mais encore et surtout sur l'amélioration du libre passage dans l'hydrosystème.

Pour ce qui est du développement durable du Rhin, l'accent est mis sur une approche globale, indispensable pour mettre en place un réseau naturel et des interactions diversifiées dans un bassin fluvial. L'approche sectorielle essentiellement pratiquée jusqu'à présent doit faire place à une approche globale intégrant les domaines de la protection des eaux, de la gestion et de l'usage des eaux, de la production d'énergie hydraulique, de la protection contre les inondations, de la pêche, de la protection de la nature et du paysage, de l'aménagement du territoire, de la navigation et de l'agriculture.

*

RELATIONS ENTRE LA CONVENTION ET LA REGLEMENTATION DE L'UNION EUROPEENNE

Sur le plan communautaire, la Communauté s'est déjà dotée des directives suivantes:

- 75/440 et 79/869 „qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres“,
- 76/160 „qualité des eaux de baignade“,
- 76/464 „pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté“,
- 78/176, 89/428 et 92/112 „déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane“,

- 78/659 „qualité des eaux douces ayant besoin d’être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons“,
- 80/68 „protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses“,
- 82/176, 82/883, 83/513, 84/156, 84/491, 86/280, 88/347 et 90/415 „directives filles de la directive 76/464“,
- 91/271 „traitement des eaux urbaines résiduaires“,
- 91/676 „protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles“,
- 98/83 „qualité des eaux destinées à la consommation humaine“.

La Convention s’inscrit également dans la stratégie communautaire pour une gestion durable de l’eau.

En effet, la position commune arrêtée par le Conseil le 22 octobre 1999 en vue de l’adoption d’une directive du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l’eau établit un cadre général et tend à assurer la coordination, l’intégration et à plus long terme, le développement des principes généraux et des structures permettant la protection et une utilisation écologiquement viable de l’eau dans la Communauté.

A cet effet, elle vise notamment

- la coordination des mesures administratives au sein de districts hydrographiques;
- la réalisation d’objectifs environnementaux selon un calendrier déterminé;
- la mise en place d’un registre des zones protégées;
- la surveillance de l’état des eaux au moyen de programmes à établir et réaliser selon un calendrier déterminé;
- l’approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses (valeurs limites d’émission/meilleures pratiques environnementales et objectifs/normes de qualité);
- l’établissement et la réalisation, pour chaque district hydrographique, de programmes de mesure selon un calendrier déterminé;
- l’établissement et la réalisation, pour chaque district hydrographique, de plans de gestion selon un calendrier déterminé.

*

ABROGATION D’INSTRUMENTS EXISTANTS

Comme il a déjà été indiqué plus haut, la nouvelle Convention abroge l’Accord de 1963, l’Accord additionnel de 1976 et la Convention „pollution chimique“, la Convention „pollution par les chlorures“ (loi d’approbation du 10 avril 1978) ainsi que le Protocole additionnel de 1991 à ladite Convention (loi d’approbation du 22 mars 1994) restant en vigueur. Le Protocole de signature joint à la nouvelle Convention vise expressément la non-affectation desdits textes par la nouvelle Convention.

Alors que la loi du 10 avril 1965 porte approbation de l’Accord de 1963, la loi du 10 avril 1978 porte approbation de l’Accord additionnel de 1976 ainsi que des Conventions „pollution chimique“ et „pollution par les chlorures“.

Pour des raisons de sécurité juridique notamment, il y a lieu d’abroger la loi du 10 avril 1965 et d’amender la loi du 10 avril 1978, tant dans son intitulé que dans son article unique.

*

LUXEMBOURG

En tant que riverain indirect du Rhin, avec à peine 1% de la population du bassin hydrographique du Rhin et en l’absence d’industries chimiques significatives, le Luxembourg ne contribue que modérément à la charge polluante du Rhin. Le Luxembourg contribuera au programme de la nouvelle Convention par des mesures prises dans le bassin de la Moselle auquel appartient 97% du territoire luxembourgeois.

Ces mesures portent essentiellement sur l'intensification du programme national d'assainissement, notamment l'équipement des grandes stations d'épuration avec des installations d'élimination du phosphore et de l'azote. En effet, ces substances à haut effet fertilisant ne contribuent pas seulement à l'eutrophisation, et donc la pollution secondaire, de nos propres cours d'eau mais aussi à celle du Rhin voire celle de la Mer du Nord. Il y a lieu de signaler dans ce contexte que le Luxembourg a désigné l'ensemble du territoire national en tant que zone sensible en application de la réglementation communautaire concernant respectivement le traitement des eaux urbaines résiduaires et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

L'ensemble des mesures anticrue prises au niveau national auront forcément des répercussions sur le régime hydraulique du Rhin. Les recommandations du plan d'action contre les inondations concernent aussi les parties amont du bassin tributaire; dans ce contexte il y a lieu de signaler qu'un plan d'action comparable a été élaboré au sein des Commissions internationales pour la protection de la Moselle et de la Sarre à travers lequel le Luxembourg entend assumer ses responsabilités en matière de lutte contre les inondations.

En ce qui concerne le programme „saumon“, il est à noter que le saumon ne pourra retourner dans le Rhin que s'il pourra surmonter les barrages de la Moselle et de la Sûre (aménagement de passes à poissons) et qu'il trouvera des frayères non polluées et convenablement renaturées dans les parties amont du bassin hydrographique (Sûre, Our, etc.). L'Administration des Eaux et Forêts participe au projet international pour la réintroduction des grands migrateurs dans le système fluvial du Rhin.

Dans le cadre de ce projet, la pisciculture domaniale procède depuis quelques années à l'élevage de saumons. En 1999, des saumons ont été élevés à partir d'oeufs fécondés en provenance de saumons sauvages du sud-ouest de la France, notamment du système fluvial Adour/Nive. Les saumons ont été déversés au stade d'alevin resp. de tacon dans différents tronçons de la Sûre et de l'Our, chaque fois en aval des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Vianden.

*

CONVENTION POUR LA PROTECTION DU RHIN

Les Gouvernements

de la République fédérale d'Allemagne,

de la République française,

du Grand-Duché de Luxembourg,

du Royaume des Pays-Bas,

de la Confédération suisse

et la Communauté européenne,

désireux, en se fondant sur une vision globale, d'oeuvrer dans le sens d'un développement durable de l'écosystème du Rhin prenant en compte la richesse naturelle du fleuve, de ses rives et de ses zones alluviales,

désireux de renforcer leur coopération en matière de préservation et d'amélioration de l'écosystème Rhin,

se référant à la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, ainsi qu'à la Convention du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est,

considérant les travaux réalisés dans le cadre de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution et de l'Accord additionnel du 3 décembre 1976,

considérant qu'il convient de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux obtenue grâce à la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique et au Programme d'action „Rhin“ du 30 septembre 1987,

conscients du fait que l'assainissement du Rhin est également nécessaire en vue de préserver et d'améliorer l'écosystème de la mer du Nord,

conscients de l'importance du Rhin en tant que voie navigable européenne et de ses diverses utilisations,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Au sens de la présente Convention, on entend par

a) „Rhin“

le Rhin depuis la sortie du Lac inférieur et, aux Pays-Bas, les bras Bovenrijn, Bijlands Kanaal, Pannerdensch Kanaal, IJssel, Nederrijn, Lek, Waal, Boven-Merwede, Beneden-Merwede, Noord, Oude Maas, Nieuwe Maas et Scheur ainsi que le Nieuwe Waterweg jusqu'à la ligne de base, telle que définie à l'article 5 en relation avec l'article 11 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Ketelmeer et l'IJsselmeer;

b) „Commission“

la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR).

Article 2

Champ d'application

Le champ d'application de la présente Convention englobe

a) le Rhin;

b) les eaux souterraines en interaction avec le Rhin;

c) les écosystèmes aquatiques et terrestres en interaction avec le Rhin ou dont les interactions avec le Rhin pourraient être rétablies;

d) le bassin versant du Rhin, dans la mesure où la pollution qui y est causée par des substances a des effets dommageables sur le Rhin;

e) le bassin versant du Rhin lorsqu'il a un rôle important dans la prévention des crues et la protection contre les inondations le long du Rhin.

Article 3

Objectifs

Par la présente Convention, les Parties contractantes poursuivent les objectifs suivants:

1. assurer le développement durable de l'écosystème du Rhin, en particulier

a) en préservant et améliorant la qualité des eaux du Rhin, y compris celle des matières en suspension, des sédiments et des eaux souterraines, notamment en veillant à

- prévenir, réduire ou supprimer dans la mesure du possible les pollutions par les substances nuisibles et les nutriments d'origine ponctuelle (p.ex. industrielle et urbaine), d'origine diffuse (p.ex. agricole et en provenance du trafic) – également celles provenant des eaux souterraines – ainsi que celles dues à la navigation;
- assurer et améliorer la sécurité des installations et prévenir les incidents et accidents;

b) en protégeant les populations d'organismes et la diversité des espèces et en réduisant la contamination par des substances nuisibles dans les organismes;

c) en préservant, améliorant et restaurant la fonction naturelle des eaux; en assurant une gestion des débits qui prenne en compte le flux naturel des matières solides et qui favorise les interactions entre le fleuve, les eaux souterraines et les zones alluviales; en préservant, protégeant et réactivant les zones alluviales comme zones d'épandage naturel des crues;

- d) en préservant, améliorant et restaurant des habitats aussi naturels que possible pour la faune et la flore sauvages dans l'eau, le fond et sur les rives du fleuve ainsi que dans les zones adjacentes, y compris en améliorant l'habitat des poissons et en rétablissant leur libre circulation;
 - e) en assurant une gestion des ressources en eau respectueuse de l'environnement et rationnelle;
 - f) en tenant compte des exigences écologiques lorsque sont mises en oeuvre des mesures techniques d'aménagement du cours d'eau, p.ex. pour la protection contre les inondations, la navigation et l'exploitation hydroélectrique;
2. assurer la production d'eau potable à partir des eaux du Rhin;
 3. améliorer la qualité des sédiments pour pouvoir déverser ou épandre les matériaux de dragage sans impact négatif sur l'environnement;
 4. prévenir les crues et assurer une protection contre les inondations dans un contexte global en tenant compte des exigences écologiques;
 5. contribuer à assainir la mer du Nord en liaison avec les autres actions de protection de cette mer.

Article 4

Principes

A cet effet, les Parties contractantes s'inspirent des principes suivants:

- a) principe de précaution;
- b) principe d'action préventive;
- c) principe de la correction, par priorité à la source;
- d) principe du pollueur-payeur;
- e) principe de la non-augmentation des nuisances;
- f) principe de la compensation en cas d'interventions techniques majeures;
- g) principe du développement durable;
- h) application et développement de l'état de la technique et de la meilleure pratique environnementale;
- i) principe du non-transfert de pollutions de l'environnement d'un milieu à un autre.

Article 5

Engagements des Parties contractantes

Afin d'atteindre les objectifs cités à l'article 3 et en observation des principes cités à l'article 4, les Parties contractantes s'engagent:

1. à renforcer leur coopération et à s'informer réciproquement, notamment sur les actions réalisées sur leur territoire en vue de protéger le Rhin;
2. à mettre en oeuvre sur leur territoire les programmes de mesure internationaux et les études de l'écosystème Rhin décidés par la Commission et à informer la Commission de leurs résultats;
3. à procéder à des analyses dans le but d'identifier les causes et les responsables de pollutions;
4. à engager sur leur territoire les actions autonomes qu'elles jugent nécessaires et à assurer pour le moins de
 - a) soumettre le rejet d'eaux usées susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux à une autorisation préalable ou à une réglementation générale où sont fixées des limites des émissions;
 - b) réduire progressivement les rejets de substances dangereuses dans le but de ne plus rejeter de telles substances;
 - c) surveiller le respect des autorisations ou des réglementations générales ainsi que le rejet;
 - d) vérifier et adapter périodiquement les autorisations ou les réglementations générales dans la mesure où des changements substantiels de l'état de la technique le permettent ou l'état du milieu récepteur le rend nécessaire;

- e) réduire le plus possible par le biais de réglementations les risques de pollution due à des incidents ou accidents et prendre les dispositions requises en cas d'urgence;
 - f) soumettre les interventions techniques susceptibles de porter gravement atteinte à l'écosystème à une autorisation préalable assortie des obligations requises ou à une réglementation générale;
5. à engager les actions nécessaires sur leur territoire pour mettre en oeuvre les décisions de la Commission conformément à l'article 11;
 6. à avertir sans retard, en cas d'incidents ou accidents dont les effets pourraient présenter un risque pour la qualité des eaux du Rhin ou en cas de crues imminentes, la Commission et les Parties contractantes susceptibles d'en être affectées, selon les plans d'avertissement et d'alerte coordonnés par la Commission.

Article 6

Commission

1. Pour la mise en oeuvre de la présente Convention, les Parties contractantes poursuivent leur coopération dans le cadre de la Commission.
2. La Commission a la personnalité juridique. Sur le territoire des Parties contractantes, elle jouit en particulier de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par le droit national. Elle est représentée par son président.
3. Le droit en vigueur au siège s'applique aux questions de la législation du travail et aux questions sociales.

Article 7

Organisation de la Commission

1. La Commission est composée des délégations des Parties contractantes. Chaque Partie contractante désigne ses délégués dont un chef de délégation.
2. Les délégations peuvent s'adjoindre des experts.
3. La présidence de la Commission est assurée pour trois ans successivement par chaque délégation dans l'ordre des Parties contractantes tel qu'il figure dans le préambule. La délégation qui assume la présidence désigne le président de la Commission. Le président n'intervient pas comme porte-parole de sa délégation.
Si une Partie contractante renonce à l'exercice de sa présidence, celle-ci sera assumée par la Partie contractante suivante.
4. La Commission établit son règlement intérieur et financier.
5. La Commission décide des mesures d'organisation interne, de la structure de travail qu'elle juge nécessaire et du budget annuel de fonctionnement.

Article 8

Tâches de la Commission

1. Pour permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 3, la Commission s'acquitte des tâches suivantes:
 - a) elle prépare les programmes internationaux de mesure et les études de l'écosystème Rhin et en exploite les résultats en coopération, si nécessaire, avec des institutions scientifiques;
 - b) elle élabore des propositions d'actions individuelles et de programmes d'actions en y intégrant éventuellement des instruments économiques et en tenant compte des coûts attendus;

- c) elle coordonne les plans d'avertissement et d'alerte des Etats contractants sur le Rhin;
 - d) elle évalue l'efficacité des actions décidées, notamment sur la base des rapports des Parties contractantes et des résultats des programmes de mesure et des études de l'écosystème Rhin;
 - e) elle remplit d'autres tâches qui lui sont confiées par les Parties contractantes.
2. A cet effet, la Commission prend des décisions conformément aux articles 10 et 11.
 3. La Commission fournit un rapport d'activité annuel aux Parties contractantes.
 4. La Commission informe le public de l'état du Rhin et des résultats de ses travaux. Elle peut établir et publier des rapports.

Article 9

Assemblées plénières de la Commission

1. La Commission se réunit en Assemblée plénière ordinaire une fois par an sur convocation de son président.
2. Des Assemblées plénières extraordinaires sont convoquées par le président, à son initiative ou à la demande d'au moins deux délégations.
3. Le président propose l'ordre du jour. Chaque délégation a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour les points qu'elle désire voir traités.

Article 10

Prise de décision par la Commission

1. Les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité.
2. Chaque délégation a une voix.
3. Si des actions à mettre en oeuvre par les Parties contractantes conformément à l'article 8 paragraphe 1 alinéa b relèvent de la compétence de la Communauté européenne, cette dernière exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention, nonobstant le paragraphe 2. La Communauté européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses Etats membres exercent le leur et réciproquement.
4. L'abstention d'une seule délégation ne fait pas obstacle à l'unanimité. Cette disposition ne s'applique pas à la délégation de la Communauté européenne. L'absence d'une délégation équivaut à une abstention.
5. Le règlement intérieur peut prévoir une procédure écrite.

Article 11

Mise en oeuvre des décisions de la Commission

1. La Commission adresse aux Parties contractantes, sous forme de recommandations, ses décisions relatives aux actions prévues à l'article 8, paragraphe 1, alinéa b, qui sont mises en oeuvre conformément au droit interne des Parties contractantes.
2. La Commission peut arrêter que ces décisions
 - a) devront être appliquées par les Parties contractantes selon un calendrier;
 - b) devront être mises en oeuvre de manière coordonnée.

3. Les Parties contractantes font régulièrement rapport à la Commission sur
 - a) les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elles ont prises en vue de la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention et sur la base des décisions de la Commission;
 - b) les résultats des actions mises en oeuvre conformément à l'alinéa a;
 - c) les problèmes que pose la mise en oeuvre des actions visées à l'alinéa a.
4. Si une Partie contractante ne peut mettre en oeuvre les décisions de la Commission en tout ou partie, elle en fait rapport dans un délai précis à fixer au cas par cas par la Commission et en présente les raisons. Toute délégation peut déposer une demande de consultation à laquelle il doit être donné suite dans un délai de deux mois.

Sur la base des rapports des Parties contractantes ou des consultations, la Commission peut décider que soient engagées des actions en vue de promouvoir l'application des décisions.

5. La Commission établit une liste de ses décisions adressées aux Parties contractantes. Les Parties contractantes complètent annuellement la liste de la Commission, en actualisant l'état de mise en oeuvre des décisions de la Commission, au plus tard deux mois avant l'Assemblée plénière de la Commission.

Article 12

Secrétariat de la Commission

1. La Commission dispose d'un secrétariat permanent qui remplit les tâches qui lui sont déléguées par la Commission et qui est dirigé par un chef de secrétariat.
2. Les Parties contractantes fixent le siège du secrétariat.
3. La Commission désigne le chef du secrétariat.

Article 13

Répartition des frais

1. Chaque Partie contractante supporte les frais de sa représentation au sein de la Commission et de sa structure de travail et chaque Etat contractant supporte les frais des études et des actions qu'il mène sur son propre territoire.
2. La répartition des frais afférents au budget annuel de fonctionnement entre les Parties contractantes est fixée dans le règlement intérieur et financier de la Commission.

Article 14

Coopération avec d'autres Etats, d'autres organisations et des experts externes

1. La Commission coopère avec d'autres organisations intergouvernementales et peut leur adresser des recommandations.
2. La Commission peut reconnaître comme observateurs:
 - a) les Etats qui ont un intérêt aux travaux de la Commission;
 - b) les organisations intergouvernementales dont les travaux sont en relation avec la Convention;
 - c) les organisations non gouvernementales, dans la mesure où leurs domaines d'intérêt ou leurs activités sont concernés.
3. La Commission échange des informations avec des organisations non gouvernementales, dans la mesure où leurs domaines d'intérêt ou leurs activités sont concernés. La Commission recueille notamment l'avis de ces organisations avant délibération, si des décisions susceptibles d'avoir un impact important pour ces organisations doivent être prises, et les informe ensuite dès que ces décisions ont été prises.

4. Les observateurs peuvent soumettre à la Commission des informations ou rapports qui présentent un intérêt pour les objectifs de la Convention. Ils peuvent être invités à participer à des réunions de la Commission sans disposer d'un droit de vote.

5. La Commission peut décider de consulter des représentants spécialisés des organisations non gouvernementales reconnues ou d'autres experts et de les inviter à des réunions de la Commission.

6. Le règlement intérieur et financier fixe les conditions de coopération ainsi que les conditions d'admission et de participation requises.

Article 15

Langues de travail

L'allemand, le français et le néerlandais sont langues de travail de la Commission. Le règlement intérieur et financier en définit les modalités.

Article 16

Règlement des différends

1. En cas de différend entre des Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Si le différend ne peut être réglé de cette façon, il est, sauf si les parties au différend en disposent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe de la présente Convention, qui est partie intégrante de cette Convention.

Article 17

Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante notifie au Gouvernement de la Confédération Suisse l'achèvement des procédures requises pour la mise en vigueur de la présente Convention. Le Gouvernement de la Confédération Suisse donne confirmation de la réception des notifications et informe également les autres Parties contractantes. La Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Article 18

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, la présente Convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des Parties contractantes par une déclaration écrite adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

2. La dénonciation de la Convention prend effet à la fin de l'année suivant l'année de la dénonciation.

Article 19

Abrogation et maintien du droit en vigueur

1. Sont abrogés à l'entrée en vigueur de la présente Convention, nonobstant les paragraphes 2 et 3 du présent article:

- a) l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution;

- b) l'Accord additionnel du 3 décembre 1976 à l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution;
- c) la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique.

2. Les décisions, recommandations, valeurs limites et autres arrangements adoptés sur la base de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution et l'Accord additionnel du 3 décembre 1976, ainsi que sur la base de la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, restent applicables sans changement de leur nature juridique, dans la mesure où ils ne sont pas abrogés explicitement par la Commission.

3. La répartition des frais afférents au budget annuel de fonctionnement définie à l'article 12 de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution, modifiée par l'accord additionnel du 3 décembre 1976, reste en vigueur jusqu'à ce que la Commission ait fixé une répartition dans le règlement intérieur et financier.

Article 20

Texte original et dépôt

La présente Convention rédigée en langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, est déposée auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

FAIT à Berne, le 12 avril 1999

Pour les Gouvernements

de la République fédérale d'Allemagne:

Klaus Naehel

Fritz Hobrecht

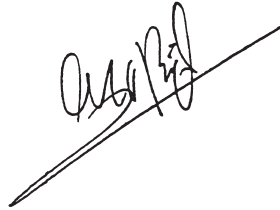
de la République française:

[Signature]

du Grand-Duché de Luxembourg:

[Signature]

du Royaume des Pays-Bas:



de la Confédération suisse:



Pour la Communauté européenne:



*

ANNEXE

Arbitrage

1. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La partie plaignante et la partie défenderesse nomment chacune un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal.
Si, au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné, le président de la Cour internationale de justice procède, à la requête de la partie la plus diligente, dans un nouveau délai de deux mois, à sa désignation.
3. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête prévue à l'article 16 de la Convention, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir le président de la Cour internationale de justice qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le président de la Cour internationale de justice qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans les cas visés aux paragraphes précédents, le président de la Cour internationale de justice se trouve empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation du président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au vice-président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est pas ressortissant de l'une des parties au différend.
5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie pour pourvoir aux sièges devenus vacants.
6. Le tribunal arbitral statue selon les règles du droit international et, en particulier, selon les dispositions de la Convention.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les parties

n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du tribunal lient les parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et se partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

8. En cas de différend entre deux Parties contractantes dont une seule est un Etat membre de la Communauté européenne, elle-même Partie contractante, l'autre Partie adresse la requête, à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifient conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre, la Communauté ou l'Etat membre et la Communauté conjointement se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions de la présente annexe. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

*

Protocole de signature

Lors de la signature de la Convention sur la protection du Rhin, les chefs de délégation au sein de la CIPR sont convenus des points suivants:

1. Ne sont pas affectés par la Convention:
 - a) la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures;
 - b) l'Echange de lettres du 29 avril/13 mai 1983 concernant ladite Convention, entré en vigueur le 5 juillet 1985;
 - c) la Déclaration du 11 décembre 1986 des chefs de délégation des Gouvernements qui sont Parties contractantes de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution;
 - d) le Protocole additionnel du 25 septembre 1991 concernant la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures;
 - e) la Déclaration du 25 septembre 1991 des chefs de délégation des Gouvernements Parties à l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution.
2. L'„état de la technique“ et la „meilleure technologie disponible“ sont des expressions synonymes et doivent, au même titre que l'expression „meilleures pratiques environnementales“, être entendues dans le cadre de la Convention sur la Protection du Rhin au sens où elles le sont dans la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (annexes I et II) et la Convention du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (appendice 1).
3. Coblenz reste siège de la Commission.
4. Pour tout règlement d'un différend entre Etats membres de la Communauté européenne n'impliquant pas un autre Etat, l'article 219 du Traité instituant la Communauté européenne s'applique.

FAIT à Berne, le 12 avril 1999

Pour les Gouvernements

de la République Fédérale d'Allemagne:

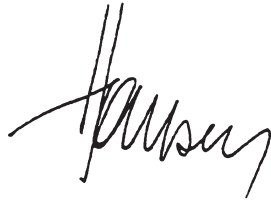
Klaus Naehel

Fritz Hobbsarth

de la République française:

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal line followed by several vertical and diagonal strokes.

du Grand-Duché de Luxembourg:

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Hansens' written in a cursive style.

du Royaume des Pays-Bas:

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

de la Confédération suisse:

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping curve followed by a series of smaller, more intricate strokes.

Pour la Communauté européenne:

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Helmut Bösch' written in a cursive style.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4669/01

N° 4669¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

- a) portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999;
- b) portant abrogation de la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963;
- c) portant modification de la loi du 10 avril 1978 portant approbation
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
 - de l'Accord additionnel à l'Accord, signé à Berne, le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution signés à Bonn, le 3 décembre 1976

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.6.2000)

Par sa lettre du 27 avril 2000, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a un triple objectif:

1. il porte approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999. Cette nouvelle Convention élargit le champ d'application des politiques mises en oeuvre dans le cadre de la protection du Rhin en mettant l'accent sur un développement durable de l'écosystème du Rhin;
2. il porte abrogation de la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963. En effet, l'abrogation dudit Accord est expressément prévue par la Convention reprise sub 1;
3. le projet de loi porte modification de la loi du 10 avril 1978 portant approbation
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures,
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
 - de l'Accord additionnel à l'Accord, signé à Berne le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution chimique.

En effet, il y a lieu d'amender ladite loi vu que l'Accord additionnel ainsi que la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, dont ladite loi porte approbation, sont abrogés par la nouvelle Convention du 12 avril 1999.

La Chambre des Métiers constate, après examen du texte sous avis, que le projet en cause ne donne pas lieu à des observations particulières de sa part.

Luxembourg, le 6 juin 2000.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

4669/02

N° 4669²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

- a) portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999;
- b) portant abrogation de la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963;
- c) portant modification de la loi du 10 avril 1978 portant approbation
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
 - de l'Accord additionnel à l'Accord, signé à Berne, le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution signés à Bonn, le 3 décembre 1976

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.6.2000)

Par dépêche du 25 avril 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi précité, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi que les textes de la convention, de son annexe et du protocole de signature à approuver.

Alors que les conventions et accords antérieurs, portant sur la protection du Rhin, se limitaient à la lutte contre la pollution, la présente convention élargit son champ d'application à la gestion durable de l'eau, aux actions préventives de crues et d'inondations, ainsi qu'au développement durable de l'écosystème du Rhin et de ses affluents.

La présente convention lie le Luxembourg, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Suisse et l'Union Européenne par un devoir d'information réciproque, de mise en œuvre de décisions, prises à l'unanimité, et d'actions autonomes.

Même si la population du Luxembourg ne représente que 1% de la population du bassin hydrographique du Rhin, l'exposé des motifs relève à juste titre que 97% du territoire luxembourgeois appartiennent au bassin de la Moselle et donc à la zone alluviale du Rhin.

La mise en œuvre des programmes prévus aura surtout des répercussions positives sur la restauration de l'habitat naturel de la Moselle, de l'Our et de la Sûre.

Relevons encore que le présent projet reconnaît explicitement le rôle des ONG et entend les associer à tous les programmes prévus, dans la mesure où leurs domaines d'intérêts ou leurs activités sont concernés.

Le projet de loi sous avis, dans ses articles 2 et 3, entend abroger la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollu-

tion et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963, et modifier celle du 10 avril 1978 portant approbation

- de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
- de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
- de l'Accord additionnel à l'Accord, signé à Berne le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution

signés à Bonn, le 3 décembre 1976, dont la seule Convention relative à la pollution par les chlorures restera en vigueur.

Le Conseil d'Etat donne cependant à considérer, d'une part, qu'aux termes de l'article 17 de la nouvelle convention sous avis, celle-ci entrera seulement en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification. Au cas où le Grand-Duché ne serait pas le dernier pays signataire à ratifier la Convention, l'abrogation et la modification des lois précitées auraient pour conséquence de créer au Luxembourg un vide juridique temporaire en la matière.

D'autre part, la Convention, que le présent projet vise à approuver, contient en son article 19 une abrogation explicite des prédites conventions de 1965 et 1978, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'abroger les lois d'approbation afférentes.

Pour toutes ces raisons, les articles 2 et 3 du projet de loi sous examen sont superfétatoires. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de donner au projet le libellé suivant:

„Projet de loi portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999.

Article unique. Sont approuvés la Convention pour la protection du Rhin, son Annexe et le Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999.“

Compte tenu des retombées positives pour le système fluvial européen, et luxembourgeois en particulier, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut approuver le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 juin 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Marcel SAUBER

4669/03

N° 4669³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

- a) portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999;
- b) portant abrogation de la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963;
- c) portant modification de la loi du 10 avril 1978 portant approbation
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
 - de l'Accord additionnel à l'Accord, signé à Berne, le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution signés à Bonn, le 3 décembre 1976

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.7.2000)

Par sa lettre du 9 mai 2000, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de porter approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son Annexe et du protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999. Cette Convention a notamment pour objet d'assurer le développement durable de l'écosystème du Rhin, ainsi d'assurer la production d'eau potable à partir des eaux du Rhin, de prévenir les crues et d'assurer une protection contre les inondations, ou encore de contribuer à assainir la mer du Nord.

Le champ d'application de la Convention englobe les bassins versants du Rhin. Etant donné que 97% des bassins versants luxembourgeois confluent vers le Rhin, le Luxembourg est également signataire de cette Convention.

La Convention prévoit à l'article 5 un certain nombre d'engagements des Parties contractantes. Ainsi le paragraphe 4 de l'article 5 prévoit-il notamment la mise en application et le contrôle du rejet d'eaux usées par des autorisations ou des réglementations générales. La Chambre de Commerce constate que ces engagements sont d'ores et déjà couverts au Luxembourg par les autorisations d'exploitation au titre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, respectivement les autorisations octroyées au titre de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

Le projet de loi sous rubrique porte également abrogation de la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963. Il porte également modification de la loi du 10 avril 1978 portant approbation – de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures – de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique –

de l'Accord additionnel à l'Accord, signé à Berne le 29 avril 1963, concernant la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution chimique signés à Bonn, le 3 décembre 1976.

Les dispositions visées par le projet de loi ne donnent pas lieu à observation de la part de la Chambre de Commerce.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

4669/05

Luxembourg, le 25 septembre 2000



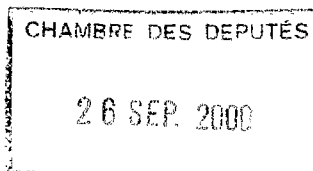
MINISTÈRE D'ÉTAT
LE MINISTRE AUX
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

SCL: 818 – L 3352
Doc. parl. 4669 15



Objet: *Projet de loi*

- a) *portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999;*
- b) *portant abrogation de la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963;*
- c) *portant modification de la loi du 10 avril 1978 portant approbation*
 - *de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures*
 - *de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique*
 - *de l'Accord additionnel à l'Accord, signé à Berne le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution chimique signés à Bonn, le 3 décembre 1976.*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Environnement
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 27 septembre 2000.
Le Greffier adjoint de la Chambre des Députés,
Pierre Dillenburg

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P. 81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76
31 38 77
31 38 78
Fax: 31 38 75
E-mail: chaagri@pt.lu



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

26 JUL, 2000

331259-2000/184

N/Réf:RL/SDB/07-16

| | |
|----------|------------|
| PR. | MINISTRE |
| R. GEN. | SECR. ETAT |
| COPIE A1 | |

Strassen, le 24 juillet 2000

à Madame le Ministre des Affaires Etrangères

AVIS

SUR LE PROJET DE LOI


- a) PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DU RHIN, DE SON ANNEXE ET DU PROTOCOLE DE SIGNATURE, SIGNES A BERNE, LE 12 AVRIL 1999
- b) PORTANT ABROGATION DE LA LOI DU 10 AVRIL 1965 PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD CONCERNANT LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DU RHIN CONTRE LA POLLUTION ET DU PROTOCOLE DE SIGNATURE, SIGNES A BERNE, LE 29 AVRIL 1963
- c) PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 10 AVRIL 1978 PORTANT APPROBATION
 - DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DU RHIN CONTRE LA POLLUTION PAR LES CHLORURES
 - DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DU RHIN CONTRE LA POLLUTION CHIMIQUE
 - DE L'ACCORD ADDITIONNEL A L'ACCORD, SIGNE A BERNE LE 29 AVRIL 1963, CONCERNANT LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION CONTRE LA POLLUTION SIGNES A BONN, LE 3 DECEMBRE 1976


Madame le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi repris sous rubrique en sa séance plénière.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.


Robert LEY
secrétaire général


Marco GAASCH
président

4669/04

N° 4669⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

- a) portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999;
- b) portant abrogation de la loi du 10 avril 1965 portant approbation de l'Accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963;
- c) portant modification de la loi du 10 avril 1978 portant approbation
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures
 - de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique
 - de l'Accord additionnel à l'Accord, signé à Berne, le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollutionsignés à Bonn, le 3 décembre 1976

* * *

PRISE DE POSITION DU DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES

**DEPECHE DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(23.8.2000)

Me référant à votre lettre du 19 juillet 2000, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je marque mon accord avec la proposition du Conseil d'Etat de biffer les articles 2 et 3 du projet de loi et de donner au projet de loi le libellé suivant:

**„PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention
pour la protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature,
signés à Berne, le 12 avril 1999**

Article unique.– Son approuvés la Convention pour la protection du Rhin, son Annexe et le Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999.“

Pour le Ministre des Affaires Etrangères,

Paul STEINMETZ
Conseiller de Légation

Service Central des Imprimés de l'Etat

4669/06

N° 4669⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention pour la
protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature,
signés à Berne, le 12 avril 1999

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(5.10.2000)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président; M. Gusty GRAAS, Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Marco SCHANK, Nicolas STROTZ et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. INTRODUCTION

En 1886 la Commission internationale du saumon a vu le jour sur base d'un accord conclu entre les cinq Etats riverains du fleuve, décidés à faire face à la menace de disparition du saumon. Au milieu du XXe siècle la qualité de l'eau du Rhin a considérablement diminué. D'immenses quantités de déchets ont alors convergé impunément vers le Rhin. Cette pollution multiforme provenait des eaux usées des nombreuses villes, de l'industrie ainsi que de l'agriculture. De plus en plus les poissons se sont fait rares, et en 1935 le saumon avait totalement disparu. L'extraction de l'eau potable du Rhin s'est également avérée de plus en plus difficile. En 1946 les Pays-Bas ont adressé un mémorandum à la Suisse, l'invitant à participer à un débat sur la pollution. Le 26 août 1948 la Suisse convoqua une conférence internationale sur la pêche du saumon dans le Rhin après avoir constaté que la Convention du 30 juin 1885 sur la réglementation de la pêche au saumon dans le bassin du Rhin, à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg a adhéré en 1892, continuait à rester en vigueur. Elle proposa la création d'une commission chargée de l'étude des problèmes relatifs à l'épuration des eaux.

I. 1. La Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR)

Le 11 juin 1950 l'actuelle Commission a vu le jour. Depuis 1950, les gouvernements allemand, français, luxembourgeois, néerlandais et suisse collaborent donc au sein de cette Commission internationale, en vue d'assurer la protection du Rhin contre la pollution.

Au cours des premières années de son existence, la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution avait comme unique base juridique des notes échangées en 1949 et 1950 entre les cinq gouvernements mentionnés ci-dessus et portant sur la désignation des délégués appelés à faire partie de cette Commission. Toutefois, on se rendait compte que cette base était insuffisante pour permettre aux gouvernements intéressés de poursuivre leur collaboration sur un plan international.

(Les nouvelles missions et structures de la CIPR sont d'ailleurs définies sous les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la Convention qui fait l'objet de ce projet de loi.)

I. 2. L'accord concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et du Protocole de signature, signés à Berne, le 29 avril 1963

Cet accord et le protocole de signature, dont les débats parlementaires afférents ont eu lieu à la Chambre des Députés en date du 18 mars 1965, avaient pour objet de régulariser la situation juridique de la Commission existante. Il conféra une mission purement technique à la Commission. Sa tâche

consistait dans des recherches permettant de déterminer la nature, l'importance et l'origine des eaux du Rhin. Le Luxembourg fut invité à se joindre aux travaux de cette Commission, d'une part en tant que partie à la Convention sur la réglementation de la pêche du saumon dans le bassin du Rhin, d'autre part en tant que riverain de la Moselle qui avec tous ses affluents forme une partie du réseau rhénan et à laquelle on avait reconnu une influence partielle sur la salinité du Rhin. L'accord de 1963 est né du souci des Etats intéressés de mettre un terme à la pollution croissante des eaux du Rhin. La CIPR a été dotée d'un secrétariat permanent, dont le siège a d'abord été fixé à Luxembourg, puis (à partir de 1964) à Coblenze. (Le protocole de signature, annexé à la Convention qui fait l'objet de ce projet de loi, arrête dans son point 3 que Coblenze reste d'ailleurs le siège de la Commission).

Toutefois un organe pouvant décréter des décisions faisait défaut au sein de cette Commission, car elle n'avait pas de pouvoirs coercitifs. L'aggravation des problèmes rendit nécessaire l'intervention des responsables politiques des Etats représentés à la Commission. Ce n'est qu'après les Conférences des Ministres de 1972 à La Haye, 1973 à Bonn et 1976 à Paris que l'impact de la CIPR auprès des instances politiques grandit.

(Aux termes de l'article 19 de la présente Convention cet Accord sera abrogé.)

I. 3. La Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures

Cette convention, signée en 1976 et ratifiée par la loi du 10 avril 1978, prévoit une amélioration des eaux du Rhin par le moyen d'une réduction de leur teneur en ions-chlore. Elle est destinée à faire passer la teneur du Rhin en sel de 500 à 200 mg/l à la frontière germano-néerlandaise. Ce taux élevé s'expliquait notamment par les rejets des mines de potasse d'Alsace (dont la fermeture est prévue pour 2004) et des soudières de la Lorraine dans le Rhin ou la Moselle.

I. 4. La Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique

Le but de cette convention, signée également en 1976 et ratifiée par la loi du 10 avril 1978, consiste dans l'assainissement chimique du Rhin. Certaines substances chimiques ont été identifiées comme dangereuses et répertoriées sur une liste noire, d'autres sur une liste grise. Des taux maxima ont été fixés pour le cadmium, le mercure et quelques autres substances particulièrement polluantes. (Aux termes de l'article 19 de la Convention qui fait l'objet du présent projet de loi cette Convention sera abrogée.)

I. 5. Accord additionnel à l'Accord signé à Berne le 29 avril 1963 concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution

Le 3 décembre 1976 fut signé cet accord par lequel l'Union européenne devenait partie de l'accord en question. Cette adhésion était devenue nécessaire en vue de l'harmonisation des conventions et déclarations pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution. En outre l'Union Européenne doit adhérer à une Convention internationale si au moins un Etat signataire d'une telle Convention n'est pas membre de l'UE. (Cet Accord sera également abrogé par la Convention du 12 avril 1999.)

I. 6. Protocole additionnel à la Convention de 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures

Ce Protocole a été signé en date du 25 septembre 1991 à Bruxelles et ratifié par la loi du 22 mars 1994. Au sujet des chlorures, il prévoit une valeur d'orientation de 200 mg/l à la frontière germano-néerlandaise (Lodith). Un plan d'alerte entrera en vigueur, du moment que le taux est plus élevé. Dans ce scénario, les industries françaises sont obligées de stocker ces chlorures jusqu'à ce que la valeur limite soit de nouveau atteinte, sous réserve toutefois qu'une évolution à la baisse des débits du Rhin soit prévue simultanément pour les quatre prochains jours. Les coûts résultant de ce stockage sont couverts par un budget alimenté par les Etats signataires, à l'exception du Grand-Duché. En outre les Néerlandais ne sont alors plus autorisés à pomper l'eau dans l'Ijsselmeer pour produire de l'eau potable.

*

II. LE RHIN

Le Rhin naît de plusieurs sources des Alpes situées dans les Grisons suisses et se jette dans la mer du Nord, après un cours de 1.325 km. Le traité de 1816 avait défini le statut du Rhin en tant que voie navigable. Rediscuté en 1831 à Mayence, il a été remplacé en 1868 par l'Acte de Mannheim. Le Rhin, la voie fluviale la plus fréquentée de l'Europe, est navigable sur 883 kilomètres. Au total, le bassin hydrographique rhénan couvre quelque 250.000 km², où vivent 51 millions de personnes. Il concerne l'Italie, la Suisse, l'Autriche, l'Allemagne, le Liechtenstein, la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. Parmi les nombreux affluents du Rhin, on compte entre autres l'Aar, l'Ill, le Main, la Lahn et la Moselle. Les eaux du Rhin et de ses affluents, en particulier les cours supérieurs, sont largement utilisées pour la production hydro-électrique et produisent quelque 30 milliards de kW/h d'électricité. Entre 1895 et 1966, 11 centrales hydrauliques ont été érigées sur le Haut Rhin pour mettre à profit l'énergie produite par les eaux du Rhin. Ces ouvrages ont soit été construits sur le cours du Rhin lui-même, soit sur le grand canal d'Alsace, aménagé le long du Rhin pour la navigation. Parallèlement, aux XIXe et XXe siècles, l'aménagement des affluents s'est poursuivi de façon intensive, avec la construction d'une multitude de barrages. Les aménagements pour la navigation, la protection contre les crues et l'hydroélectricité ont raccourci le Rhin d'un quart de sa longueur entre Bâle et la frontière de la Hesse. Des effets secondaires lourds de conséquences se manifestent sur le Rhin supérieur: la vitesse du courant s'accroît rapidement, les îles et bancs de graviers sont détruits, les refuges et frayères à poissons disparaissent. Les vieux bras du Rhin, affluents phréatiques et zones alluviales ne communiquent plus avec le fleuve. Les zones alluviales ont ainsi été réduites à 20% de leur surface.

La surveillance de la qualité physico-chimique des eaux du Rhin a débuté en 1950, tout en mettant l'accent sur le contrôle de la pollution saline.

En novembre 1986 s'est produite une catastrophe de premier ordre: Lors de l'incendie de l'usine chimique Sandoz à Schweizerhalle près de Bâle, des quantités énormes d'insecticides et de pesticides ont été déversées dans le fleuve avec l'eau utilisée par les pompiers pour combattre les flammes. Des milliers de tonnes de poissons ont crevé et l'écosystème fluvial du Rhin a été largement détruit.

Malgré des efforts considérables déployés pour assainir les eaux du Rhin, d'importants problèmes de pollution subsistent encore. Plusieurs anciens dépôts toxiques dans les sédiments du fleuve ne s'élimineront que très lentement. Tout au long du Rhin, la principale source de pollution reste les engrais agricoles et pesticides qui suintent toujours vers le fleuve avec les eaux de pluie. Des progrès restent à faire pour certains métaux lourds. Un des plus graves problèmes est celui de l'immense bassin situé dans le delta du Rhin aux Pays-Bas, où sont déversées depuis les années 70 les boues draguées du port de Rotterdam, avec leurs substances toxiques. Selon l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, près de la moitié des pollutions émanant d'eaux usées n'était pas traitée par une station d'épuration à la fin des années 80. Les concentrations d'azote et de phosphore dans les eaux du Rhin sont encore trop élevées; un tiers de la pollution de la Mer du Nord par l'azote due aux fleuves provient du Rhin. Finalement la pollution par des chlorures nuit considérablement à la qualité de l'eau du Rhin.

II. 1. Des mesures d'amélioration

Le 30 septembre 1987 a été lancé le programme d'action „Rhin“. A l'occasion de la 12e Conférence ministérielle, la CIPR a recensé les zones d'intérêt écologique et soumis des propositions pour la mise en oeuvre de premières mesures d'amélioration. En 1998 les ministres de la Commission ont défini des objectifs visant la reconstitution d'espaces naturels dans le cadre d'un système écologique global. L'atlas du Rhin établi par la CIPR met également en relief ces zones d'intérêt écologique sous forme cartographique. Les ministres compétents pour le Rhin ont chargé la CIPR de concrétiser rapidement les prochaines étapes de travail en vue de la mise en réseau de biotopes sur le Rhin. La qualité de l'eau, la prévention des crues et la protection contre les inondations, la protection de l'écosystème et sa restauration, les eaux superficielles et souterraines, tous ces éléments sont interdépendants et doivent donc être reliés dans le cadre de la future protection du Rhin. Le programme d'action „Rhin“ touchera à sa fin en décembre 2000. Il sera remplacé par un nouveau programme ambitieux visant le développement durable du Rhin jusqu'à l'année 2020. Il est prévu de faire adopter ce programme par la Conférence des Ministres de l'Environnement des pays membres de la Convention en date du 11 janvier 2001 à Strasbourg.

*

III. SAUMON 2000

Avec l'amélioration de la qualité des eaux, un programme important de réintroduction jusqu'à l'horizon 2000 du saumon, espèce mythique autrefois, dans le Rhin a pu être engagé en 1988. Si en 1885 on notait encore environ 250.000 captures pour l'ensemble du Rhin, le boom économique d'après-guerre, synonyme d'aménagements lourds et de pollution, a lentement exterminé le poisson roi. Le retour en juillet 1995 d'Olivier, premier saumon adulte à remonter le Rhin depuis 1957 a marqué les premiers succès de l'opération Saumon 2000. Depuis la réintroduction de stocks de *Salmo Salar* en provenance d'Irlande ou de France (notamment la souche Loire-Allier), ce sont en tout 43 saumons adultes qui sont remontés frayer dans l'hydrosystème de la Sieg après un séjour en mer et la reproduction naturelle a été attestée.

*

IV. NOUVELLE CONVENTION POUR LA PROTECTION DU RHIN: LES OBJECTIFS

Outre l'amélioration de la qualité de l'eau, cette Convention, signée le 12 avril 1999 à Berne, a pour but principal de protéger et d'assainir le Rhin en tant qu'habitat vital, donc d'oeuvrer dans le sens d'un développement durable de l'écosystème du Rhin. Le champ d'application englobe, outre le Rhin, les eaux souterraines en interaction avec le Rhin, les écosystèmes aquatiques et terrestres en interaction avec le Rhin ainsi que le bassin versant du Rhin. Elle a été adoptée lors de la 12e Conférence ministérielle sur la protection du Rhin, qui s'est tenue le 22 janvier 1998 à Rotterdam et remplace la Convention de Berne de 1963, dont le champ d'application est élargi. Cette Convention fixe des objectifs à long terme et régleme la structure des travaux dans le cadre de la Commission Internationale pour la protection du Rhin, qui a la personnalité juridique. Selon la Convention les décisions, recommandations, valeurs limites et autres arrangements adoptés sur la base des autres Accords restent en vigueur sans changement de leur nature juridique, sous réserve qu'ils n'aient pas été abrogés par la Commission. La répartition des frais ne connaît pas de changement aussi longtemps que la Commission n'a pas arrêté son règlement intérieur et financier.

Notons en passant que cette nouvelle Convention se réfère à d'autres instruments internationaux:

- a) La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux faite à Helsinki le 17 mars 1992 et approuvée par la loi du 22 mars 1994, ainsi que le Protocole de Londres sur l'eau et la santé du 17 juin 1999, lequel fait l'objet d'un projet de loi d'approbation (voir projet No 4651);
- b) La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, approuvée par la loi du 8 septembre 1997 et complétée par la loi du 24 décembre 1999 portant approbation de l'Annexe V et de l'Appendice 3 à la Convention, faits à Sintra les 22 et 23 juillet 1998 (Convention OSPAR).

Les objectifs principaux de la Convention peuvent être résumés comme suit:

1. assurer le développement durable de l'écosystème du Rhin;
2. assurer la production d'eau potable à partir des eaux du Rhin;
3. améliorer la qualité des sédiments pour pouvoir déverser ou épandre les matériaux de dragage sans impact négatif sur l'environnement;
4. prévenir les crues et assurer une protection contre les inondations dans un contexte global en tenant compte des exigences écologiques;
5. contribuer à assainir la Mer du Nord en liaison avec les autres actions de protection de cette mer.

Se basant sur plusieurs principes, énoncés à l'article 4, les Parties contractantes s'engagent à:

- a) renforcer leur coopération;
- b) mettre en oeuvre sur leur territoire les programmes de mesure internationaux;
- c) procéder à des analyses dans le but d'identifier les causes et les responsables de pollutions;
- d) engager sur leur territoire toute action appropriée législative et administrative;

- e) engager les actions nécessaires sur leur territoire pour mettre en oeuvre les décisions de la Commission conformément à l'article 11;
- f) avertir sans retard, en cas d'accidents ou d'incidents dont les effets pourraient présenter un risque pour la qualité des eaux du Rhin ou en cas de crues imminentes, la Commission et les Parties contractantes susceptibles d'en être affectées.

Les articles 6-15 ont trait au fonctionnement, aux missions et tâches de la Commission. Ainsi la présidence de cette Commission est-elle assurée pour trois ans successivement par chaque délégation dans l'ordre des Parties contractantes tel qu'il figure dans le préambule. La Commission a notamment comme tâches principales:

- a) Préparation de programmes internationaux de mesure et d'études de l'écosystème Rhin;
- b) Elaboration des propositions d'actions individuelles;
- c) Coordination des plans d'avertissement et alerte des Etats contractants sur le Rhin;
- e) Evaluation de l'efficacité des actions décidées;
- f) Fourniture d'un rapport d'activité annuel;
- g) Information du public de l'état du Rhin et publication éventuelle de rapports.

Les décisions de la Commission, qui ne sont juridiquement pas contraignantes, sont préparées au sein de trois groupes de travail permanents et de deux groupes de projet. Les groupes sont composés de hauts représentants nationaux de la fonction publique et experts. Aux termes de l'article 13 de la Convention chaque Partie contractante supporte les frais de sa représentation au sein de la Commission et de sa structure de travail et chaque Etat contractant supporte les frais des études et des actions qu'il mène sur son propre territoire. La répartition des frais afférents au budget annuel de fonctionnement entre les Parties contractantes est fixée dans le règlement intérieur et financier de la Commission. Elle peut coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales. Elle peut en outre reconnaître comme observateurs des Etats ayant un intérêt aux travaux de la Commission, des organisations intergouvernementales respectivement des organisations non gouvernementales, dans la mesure où leurs domaines d'intérêts sont concernés. La Commission peut s'adjoindre des représentants spécialisés ou experts.

Les différends sont réglés par l'article 16. Si le différend ne peut être réglé conformément à cet article, il est soumis à l'arbitrage dont les dispositions sont annexées à la Convention et qui fait partie intégrante de la Convention.

La Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle peut être dénoncée à l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur par une déclaration écrite adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

*

V. LE ROLE DU LUXEMBOURG

97% du territoire luxembourgeois appartiennent au bassin de la Moselle et donc à la zone alluviale du Rhin. Même si notre pays ne contribue que d'une façon très marginale à la charge polluante du Rhin, il n'est pas dispensé, compte tenu de ses obligations internationales, de ses efforts afin d'améliorer la qualité de ses eaux courantes.

Au sujet du programme „Saumon 2000“, un projet visant la renaturation de la boucle de la Sûre à Rosport/Ralingen a été présenté en 1993 par le bureau d'ingénieurs allemand Dr. Ing. Rolf-Jürgen Gebler. En effet, suite à la mise en exploitation en 1960 de la centrale hydroélectrique à Rosport, 5 barrages d'une hauteur variant entre 0,8 et 1,6 mètre ont été érigés dans la boucle longue de +/- 5 kilomètres afin de garantir un certain niveau d'eau dans ce tronçon. Pour que les poissons migrateurs (e.a. le saumon) puissent atteindre leurs frayères situées dans des affluents de la Sûre (Our, Wiltz, Wark etc.), la démolition de 4 de ces barrages s'avère indispensable, tandis que le 5e barrage devrait être aménagé en rampe en enrochement assurant le passage des poissons. Toutefois un écoulement minimum d'eau entre 2,5 m³/s et 6,0 m³/s à travers la boucle doit être garanti. Un chenal rugueux proche de l'état naturel doit être aménagé de la sortie des turbines de la Centrale à Rosport jusqu'à la boucle de la Sûre. Un ruisseau artificiel doit remplacer l'échelle à poissons sur le barrage principal et alimentera alors la boucle de la

Sûre avec un débit suffisant. Ces travaux serviraient à améliorer considérablement l'habitat naturel de la Sûre frontalière tout en élargissant le cheptel piscicole.

Un premier devis avait fixé les coûts à 40 millions de francs luxembourgeois. La Commission de l'Environnement regrette que ce projet n'ait pas encore été réalisé jusqu'à ce jour et invite le Gouvernement à respecter ses obligations dans le cadre du programme d'action Rhin. Ce projet est toutefois subordonné à un équipement des écluses sur la Moselle intérieure allemande avec des passes à poissons efficaces. La contribution du Luxembourg dans le cadre du projet „Saumon 2000“ se limite actuellement au déversement de saumons au stade d'alevin respectivement de tacon dans différents tronçons de la Sûre et de l'Our.

On ne peut nier que de grands efforts ont été déployés durant les dernières décennies afin d'améliorer la qualité de nos cours d'eau. La construction de multiples stations d'épuration en est la preuve. Le Luxembourg a d'ailleurs désigné l'ensemble de son territoire en tant que zone sensible en application de la réglementation communautaire concernant respectivement le traitement des eaux urbaines résiduaires et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates. Mais on note encore certains retards à travers tout le pays. Ainsi par exemple la construction de stations d'épuration adéquates fait-elle encore défaut le long de la Moselle. A Grevenmacher un site a été défini déjà en 1991 par le Conseil de Gouvernement sans que ce projet n'ait démarré jusqu'à ce jour! La Commission de l'Environnement invite donc le Gouvernement à tenir compte de ces problèmes dans les années à venir et à intensifier sa politique de la protection des eaux. Il s'agit en premier lieu d'assainir les eaux usées des régions non encore raccordées à une station d'épuration efficace respectivement d'équiper toutes les grandes stations avec une installation de déphosphatation et de dénitrification.

*

VI. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation donne à considérer dans son avis du 27 juin 2000 qu'un vide juridique temporaire pourrait être créé, si le Grand-Duché n'était pas le dernier pays signataire à ratifier la Convention, étant donné qu'elle entrera seulement en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification. En outre, vu que la Convention contient en son article 19 une abrogation explicite des conventions de 1965 et 1978, il n'est plus nécessaire, selon le Conseil d'Etat, d'abroger les lois d'approbation afférentes. Pour toutes ces raisons les articles 2 et 3 du projet de loi sont superflus. En conséquence le Conseil d'Etat propose de donner au projet le libellé suivant:

„Projet de loi portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, son Annexe et le Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999“

La Commission de l'Environnement se rallie à cette proposition.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission invite la Chambre des Députés à adopter le projet de loi sous objet dans la teneur ci-après:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI
portant approbation de la Convention
pour la protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature,
signés à Berne, le 12 avril 1999

Article unique.— Sont approuvés la Convention pour la protection du Rhin, son Annexe et le Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999.

Luxembourg, le 5 octobre 2000.

Le Rapporteur,
Gusty GRAAS

Le Président,
Emile CALMES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4669/07

N° 4669⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention pour la
protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature,
signés à Berne, le 12 avril 1999

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(7.11.2000)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 30 octobre 2000 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention pour la
protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature,
signés à Berne, le 12 avril 1999

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 2000 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 27 juin 2000;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 7 novembre 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4669

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 131**15 décembre 2000**

Sommaire

Loi du 7 décembre 2000 portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999 page 2926

Loi du 7 décembre 2000 portant approbation de la Convention pour la protection du Rhin, de son Annexe et du Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 octobre 2000 et celle du Conseil d'Etat du 7 novembre 2000 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés la Convention pour la protection du Rhin, son Annexe et le Protocole de signature, signés à Berne, le 12 avril 1999.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter*

*Le Ministre de l'Environnement,
Charles Goerens*

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2000.
Henri

Doc. parl. no. 4649; sess. ord. 1999-2000.

CONVENTION POUR LA PROTECTION DU RHIN

Les Gouvernements

de la République fédérale d'Allemagne,

de la République française,

du Grand-Duché de Luxembourg,

du Royaume des Pays-Bas,

de la Confédération suisse

et la Communauté européenne,

désireux, en se fondant sur une vision globale, d'oeuvrer dans le sens d'un développement durable de l'écosystème du Rhin prenant en compte la richesse naturelle du fleuve, de ses rives et de ses zones alluviales,

désireux de renforcer leur coopération en matière de préservation et d'amélioration de l'écosystème Rhin,

se référant à la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, ainsi qu'à la Convention du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est,

considérant les travaux réalisés dans le cadre de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution et de l'Accord additionnel du 3 décembre 1976,

considérant qu'il convient de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux obtenue grâce à la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique et au Programme d'action „Rhin“ du 30 septembre 1987,

conscients du fait que l'assainissement du Rhin est également nécessaire en vue de préserver et d'améliorer l'écosystème de la mer du Nord,

conscients de l'importance du Rhin en tant que voie navigable européenne et de ses diverses utilisations,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Au sens de la présente Convention, on entend par

a) „Rhin“

le Rhin depuis la sortie du Lac inférieur et, aux Pays-Bas, les bras Bovenrijn, Bijlands Kanaal, Pannerdensch Kanaal, IJssel, Nederrijn, Lek, Waal, Boven-Merwede, Beneden-Merwede, Noord, Oude Maas, Nieuwe Maas et Scheur ainsi que le Nieuwe Waterweg jusqu'à la ligne de base, telle que définie à l'article 5 en relation avec l'article 11 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Ketelmeer et l'IJsselmeer;

b) „Commission“

la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR).

Article 2

Champ d'application

Le champ d'application de la présente Convention englobe

a) le Rhin;

b) les eaux souterraines en interaction avec le Rhin;

c) les écosystèmes aquatiques et terrestres en interaction avec le Rhin ou dont les interactions avec le Rhin pourraient être rétablies;

d) le bassin versant du Rhin, dans la mesure où la pollution qui y est causée par des substances a des effets dommageables sur le Rhin;

e) le bassin versant du Rhin lorsqu'il a un rôle important dans la prévention des crues et la protection contre les inondations le long du Rhin.

Article 3

Objectifs

Par la présente Convention, les Parties contractantes poursuivent les objectifs suivants:

1. assurer le développement durable de l'écosystème du Rhin, en particulier

a) en préservant et améliorant la qualité des eaux du Rhin, y compris celle des matières en suspension, des sédiments et des eaux souterraines, notamment en veillant à

- prévenir, réduire ou supprimer dans la mesure du possible les pollutions par les substances nuisibles et les nutriments d'origine ponctuelle (p.ex. industrielle et urbaine), d'origine diffuse (p.ex. agricole et en provenance du trafic) – également celles provenant des eaux souterraines – ainsi que celles dues à la navigation;
- assurer et améliorer la sécurité des installations et prévenir les incidents et accidents;

b) en protégeant les populations d'organismes et la diversité des espèces et en réduisant la contamination par des substances nuisibles dans les organismes;

c) en préservant, améliorant et restaurant la fonction naturelle des eaux; en assurant une gestion des débits qui prenne en compte le flux naturel des matières solides et qui favorise les interactions entre le fleuve, les eaux souterraines et les zones alluviales; en préservant, protégeant et réactivant les zones alluviales comme zones d'épandage naturel des crues;

- d) en préservant, améliorant et restaurant des habitats aussi naturels que possible pour la faune et la flore sauvages dans l'eau, le fond et sur les rives du fleuve ainsi que dans les zones adjacentes, y compris en améliorant l'habitat des poissons et en rétablissant leur libre circulation;
 - e) en assurant une gestion des ressources en eau respectueuse de l'environnement et rationnelle;
 - f) en tenant compte des exigences écologiques lorsque sont mises en oeuvre des mesures techniques d'aménagement du cours d'eau, p.ex. pour la protection contre les inondations, la navigation et l'exploitation hydroélectrique;
2. assurer la production d'eau potable à partir des eaux du Rhin;
 3. améliorer la qualité des sédiments pour pouvoir déverser ou épandre les matériaux de dragage sans impact négatif sur l'environnement;
 4. prévenir les crues et assurer une protection contre les inondations dans un contexte global en tenant compte des exigences écologiques;
 5. contribuer à assainir la mer du Nord en liaison avec les autres actions de protection de cette mer.

Article 4

Principes

A cet effet, les Parties contractantes s'inspirent des principes suivants:

- a) principe de précaution;
- b) principe d'action préventive;
- c) principe de la correction, par priorité à la source;
- d) principe du pollueur-payeur;
- e) principe de la non-augmentation des nuisances;
- f) principe de la compensation en cas d'interventions techniques majeures;
- g) principe du développement durable;
- h) application et développement de l'état de la technique et de la meilleure pratique environnementale;
- i) principe du non-transfert de pollutions de l'environnement d'un milieu à un autre.

Article 5

Engagements des Parties contractantes

Afin d'atteindre les objectifs cités à l'article 3 et en observation des principes cités à l'article 4, les Parties contractantes s'engagent:

1. à renforcer leur coopération et à s'informer réciproquement, notamment sur les actions réalisées sur leur territoire en vue de protéger le Rhin;
2. à mettre en oeuvre sur leur territoire les programmes de mesure internationaux et les études de l'écosystème Rhin décidés par la Commission et à informer la Commission de leurs résultats;
3. à procéder à des analyses dans le but d'identifier les causes et les responsables de pollutions;
4. à engager sur leur territoire les actions autonomes qu'elles jugent nécessaires et à assurer pour le moins de
 - a) soumettre le rejet d'eaux usées susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux à une autorisation préalable ou à une réglementation générale où sont fixées des limites des émissions;
 - b) réduire progressivement les rejets de substances dangereuses dans le but de ne plus rejeter de telles substances;
 - c) surveiller le respect des autorisations ou des réglementations générales ainsi que le rejet;
 - d) vérifier et adapter périodiquement les autorisations ou les réglementations générales dans la mesure où des changements substantiels de l'état de la technique le permettent ou l'état du milieu récepteur le rend nécessaire;

- c) réduire le plus possible par le biais de réglementations les risques de pollution due à des incidents ou accidents et prendre les dispositions requises en cas d'urgence;
 - f) soumettre les interventions techniques susceptibles de porter gravement atteinte à l'écosystème à une autorisation préalable assortie des obligations requises ou à une réglementation générale;
5. à engager les actions nécessaires sur leur territoire pour mettre en oeuvre les décisions de la Commission conformément à l'article 11;
 6. à avertir sans retard, en cas d'incidents ou accidents dont les effets pourraient présenter un risque pour la qualité des eaux du Rhin ou en cas de crues imminentes, la Commission et les Parties contractantes susceptibles d'en être affectées, selon les plans d'avertissement et d'alerte coordonnés par la Commission.

Article 6

Commission

1. Pour la mise en oeuvre de la présente Convention, les Parties contractantes poursuivent leur coopération dans le cadre de la Commission.
2. La Commission a la personnalité juridique. Sur le territoire des Parties contractantes, elle jouit en particulier de la capacité juridique reconnue aux personnes morales par le droit national. Elle est représentée par son président.
3. Le droit en vigueur au siège s'applique aux questions de la législation du travail et aux questions sociales.

Article 7

Organisation de la Commission

1. La Commission est composée des délégations des Parties contractantes. Chaque Partie contractante désigne ses délégués dont un chef de délégation.
2. Les délégations peuvent s'adjoindre des experts.
3. La présidence de la Commission est assurée pour trois ans successivement par chaque délégation dans l'ordre des Parties contractantes tel qu'il figure dans le préambule. La délégation qui assume la présidence désigne le président de la Commission. Le président n'intervient pas comme porte-parole de sa délégation.
Si une Partie contractante renonce à l'exercice de sa présidence, celle-ci sera assumée par la Partie contractante suivante.
4. La Commission établit son règlement intérieur et financier.
5. La Commission décide des mesures d'organisation interne, de la structure de travail qu'elle juge nécessaire et du budget annuel de fonctionnement.

Article 8

Tâches de la Commission

1. Pour permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 3, la Commission s'acquitte des tâches suivantes:
 - a) elle prépare les programmes internationaux de mesure et les études de l'écosystème Rhin et en exploite les résultats en coopération, si nécessaire, avec des institutions scientifiques;
 - b) elle élabore des propositions d'actions individuelles et de programmes d'actions en y intégrant éventuellement des instruments économiques et en tenant compte des coûts attendus;

- c) elle coordonne les plans d'avertissement et d'alerte des Etats contractants sur le Rhin;
 - d) elle évalue l'efficacité des actions décidées, notamment sur la base des rapports des Parties contractantes et des résultats des programmes de mesure et des études de l'écosystème Rhin;
 - e) elle remplit d'autres tâches qui lui sont confiées par les Parties contractantes.
2. A cet effet, la Commission prend des décisions conformément aux articles 10 et 11.
 3. La Commission fournit un rapport d'activité annuel aux Parties contractantes.
 4. La Commission informe le public de l'état du Rhin et des résultats de ses travaux. Elle peut établir et publier des rapports.

Article 9

Assemblées plénières de la Commission

1. La Commission se réunit en Assemblée plénière ordinaire une fois par an sur convocation de son président.
2. Des Assemblées plénières extraordinaires sont convoquées par le président, à son initiative ou à la demande d'au moins deux délégations.
3. Le président propose l'ordre du jour. Chaque délégation a le droit de faire inscrire à l'ordre du jour les points qu'elle désire voir traités.

Article 10

Prise de décision par la Commission

1. Les décisions de la Commission sont prises à l'unanimité.
2. Chaque délégation a une voix.
3. Si des actions à mettre en oeuvre par les Parties contractantes conformément à l'article 8 paragraphe 1 alinéa b relèvent de la compétence de la Communauté européenne, cette dernière exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention, nonobstant le paragraphe 2. La Communauté européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où ses Etats membres exercent le leur et réciproquement.
4. L'abstention d'une seule délégation ne fait pas obstacle à l'unanimité. Cette disposition ne s'applique pas à la délégation de la Communauté européenne. L'absence d'une délégation équivaut à une abstention.
5. Le règlement intérieur peut prévoir une procédure écrite.

Article 11

Mise en oeuvre des décisions de la Commission

1. La Commission adresse aux Parties contractantes, sous forme de recommandations, ses décisions relatives aux actions prévues à l'article 8, paragraphe 1, alinéa b, qui sont mises en oeuvre conformément au droit interne des Parties contractantes.
2. La Commission peut arrêter que ces décisions
 - a) devront être appliquées par les Parties contractantes selon un calendrier;
 - b) devront être mises en oeuvre de manière coordonnée.

3. Les Parties contractantes font régulièrement rapport à la Commission sur
 - a) les mesures législatives, réglementaires ou autres qu'elles ont prises en vue de la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention et sur la base des décisions de la Commission;
 - b) les résultats des actions mises en oeuvre conformément à l'alinéa a;
 - c) les problèmes que pose la mise en oeuvre des actions visées à l'alinéa a.
4. Si une Partie contractante ne peut mettre en oeuvre les décisions de la Commission en tout ou partie, elle en fait rapport dans un délai précis à fixer au cas par cas par la Commission et en présente les raisons. Toute délégation peut déposer une demande de consultation à laquelle il doit être donné suite dans un délai de deux mois.

Sur la base des rapports des Parties contractantes ou des consultations, la Commission peut décider que soient engagées des actions en vue de promouvoir l'application des décisions.

5. La Commission établit une liste de ses décisions adressées aux Parties contractantes. Les Parties contractantes complètent annuellement la liste de la Commission, en actualisant l'état de mise en oeuvre des décisions de la Commission, au plus tard deux mois avant l'Assemblée plénière de la Commission.

Article 12

Secrétariat de la Commission

1. La Commission dispose d'un secrétariat permanent qui remplit les tâches qui lui sont déléguées par la Commission et qui est dirigé par un chef de secrétariat.
2. Les Parties contractantes fixent le siège du secrétariat.
3. La Commission désigne le chef du secrétariat.

Article 13

Répartition des frais

1. Chaque Partie contractante supporte les frais de sa représentation au sein de la Commission et de sa structure de travail et chaque Etat contractant supporte les frais des études et des actions qu'il mène sur son propre territoire.
2. La répartition des frais afférents au budget annuel de fonctionnement entre les Parties contractantes est fixée dans le règlement intérieur et financier de la Commission.

Article 14

Coopération avec d'autres Etats, d'autres organisations et des experts externes

1. La Commission coopère avec d'autres organisations intergouvernementales et peut leur adresser des recommandations.
2. La Commission peut reconnaître comme observateurs:
 - a) les Etats qui ont un intérêt aux travaux de la Commission;
 - b) les organisations intergouvernementales dont les travaux sont en relation avec la Convention;
 - c) les organisations non gouvernementales, dans la mesure où leurs domaines d'intérêt ou leurs activités sont concernés.
3. La Commission échange des informations avec des organisations non gouvernementales, dans la mesure où leurs domaines d'intérêt ou leurs activités sont concernés. La Commission recueille notamment l'avis de ces organisations avant délibération, si des décisions susceptibles d'avoir un impact important pour ces organisations doivent être prises, et les informe ensuite dès que ces décisions ont été prises.

4. Les observateurs peuvent soumettre à la Commission des informations ou rapports qui présentent un intérêt pour les objectifs de la Convention. Ils peuvent être invités à participer à des réunions de la Commission sans disposer d'un droit de vote.

5. La Commission peut décider de consulter des représentants spécialisés des organisations non gouvernementales reconnues ou d'autres experts et de les inviter à des réunions de la Commission.

6. Le règlement intérieur et financier fixe les conditions de coopération ainsi que les conditions d'admission et de participation requises.

Article 15

Langues de travail

L'allemand, le français et le néerlandais sont langues de travail de la Commission. Le règlement intérieur et financier en définit les modalités.

Article 16

Règlement des différends

1. En cas de différend entre des Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Si le différend ne peut être réglé de cette façon, il est, sauf si les parties au différend en disposent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'annexe de la présente Convention, qui est partie intégrante de cette Convention.

Article 17

Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante notifie au Gouvernement de la Confédération Suisse l'achèvement des procédures requises pour la mise en vigueur de la présente Convention. Le Gouvernement de la Confédération Suisse donne confirmation de la réception des notifications et informe également les autres Parties contractantes. La Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Article 18

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, la présente Convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des Parties contractantes par une déclaration écrite adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

2. La dénonciation de la Convention prend effet à la fin de l'année suivant l'année de la dénonciation.

Article 19

Abrogation et maintien du droit en vigueur

1. Sont abrogés à l'entrée en vigueur de la présente Convention, nonobstant les paragraphes 2 et 3 du présent article:

- a) l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution;

- b) l'Accord additionnel du 3 décembre 1976 à l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution;
- c) la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique.
2. Les décisions, recommandations, valeurs limites et autres arrangements adoptés sur la base de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution et l'Accord additionnel du 3 décembre 1976, ainsi que sur la base de la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, restent applicables sans changement de leur nature juridique, dans la mesure où ils ne sont pas abrogés explicitement par la Commission.
3. La répartition des frais afférents au budget annuel de fonctionnement définie à l'article 12 de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution, modifiée par l'accord additionnel du 3 décembre 1976, reste en vigueur jusqu'à ce que la Commission ait fixé une répartition dans le règlement intérieur et financier.

Article 20

Texte original et dépôt

La présente Convention rédigée en langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, est déposée auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

FAIT à Berne, le 12 avril 1999

Pour les Gouvernements

de la République fédérale d'Allemagne:

Klaus Naehel
Fritz Hobrecht

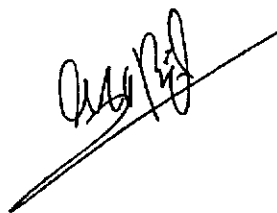
de la République française:

[Signature]

du Grand-Duché de Luxembourg:

[Signature]

du Royaume des Pays-Bas:



de la Confédération suisse:



Pour la Communauté européenne:



*

ANNEXE

Arbitrage

1. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente annexe.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La partie plaignante et la partie défenderesse nomment chacune un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui assume la présidence du tribunal.
Si, au terme d'un délai de deux mois à compter de la désignation du deuxième arbitre, le président du tribunal n'a pas été désigné, le président de la Cour internationale de justice procède, à la requête de la partie la plus diligente, dans un nouveau délai de deux mois, à sa désignation.
3. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête prévue à l'article 16 de la Convention, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre partie peut saisir le président de la Cour internationale de justice qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le président de la Cour internationale de justice qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans les cas visés aux paragraphes précédents, le président de la Cour internationale de justice se trouve empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties au différend, la désignation du président du tribunal arbitral ou la nomination de l'arbitre incombe au vice-président de la Cour ou au membre le plus ancien de la Cour qui ne se trouve pas empêché et qui n'est pas ressortissant de l'une des parties au différend.
5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie pour pourvoir aux sièges devenus vacants.
6. Le tribunal arbitral statue selon les règles du droit international et, en particulier, selon les dispositions de la Convention.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal désignés par les parties

n'empêchant pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions du tribunal lient les parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et se partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points, le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

8. En cas de différend entre deux Parties contractantes dont une seule est un Etat membre de la Communauté européenne, elle-même Partie contractante, l'autre Partie adresse la requête, à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifie conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre, la Communauté ou l'Etat membre et la Communauté conjointement se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions de la présente annexe. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

*

Protocole de signature

Lors de la signature de la Convention sur la protection du Rhin, les chefs de délégation au sein de la CIPR sont convenus des points suivants:

1. Ne sont pas affectés par la Convention:
 - a) la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures;
 - b) l'Echange de lettres du 29 avril/13 mai 1983 concernant ladite Convention, entré en vigueur le 5 juillet 1985;
 - c) la Déclaration du 11 décembre 1986 des chefs de délégation des Gouvernements qui sont Parties contractantes de l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution;
 - d) le Protocole additionnel du 25 septembre 1991 concernant la Convention du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures;
 - e) la Déclaration du 25 septembre 1991 des chefs de délégation des Gouvernements Parties à l'Accord du 29 avril 1963 concernant la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la pollution.
2. L'„état de la technique“ et la „meilleure technologie disponible“ sont des expressions synonymes et doivent, au même titre que l'expression „meilleures pratiques environnementales“, être entendues dans le cadre de la Convention sur la Protection du Rhin au sens où elles le sont dans la Convention du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (annexes I et II) et la Convention du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (appendice I).
3. Coblenz reste siège de la Commission.
4. Pour tout règlement d'un différend entre Etats membres de la Communauté européenne n'impliquant pas un autre Etat, l'article 219 du Traité instituant la Communauté européenne s'applique.

FAIT à Berne, le 12 avril 1999

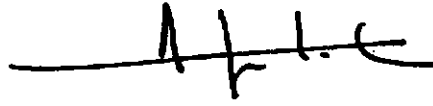
Pour les Gouvernements

de la République Fédérale d'Allemagne:

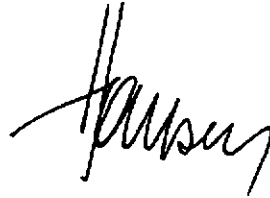
Klaus Nauber

Fritz Hobbsarth

de la République française:



du Grand-Duché de Luxembourg:



du Royaume des Pays-Bas:



de la Confédération suisse:



Pour la Communauté européenne:

